

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles

Avignon, le 07/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SA SPLM COUDOURET**

1495 route de la bastidonne  
84120 Pertuis

Références : D-00748-2025

Code AIOT : 0006400507

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SA SPLM COUDOURET implanté 1495 route de la bastidonne 84120 Pertuis. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA SPLM COUDOURET
- 1495 route de la bastidonne 84120 Pertuis
- Code AIOT : 0006400507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPLM COUDOURET est spécialisée dans différents domaines d'activités : achat et vente de matières recyclables (métaux, ferraille, bois carton) avec transformation (presse à ferraille, à carton et broyeur à bois), location de benne à déchets, dépollution des véhicules hors d'usage, démantèlement de circuits et d'équipement d'usine, négoce, etc. Elle est classée à autorisation pour les rubriques ICPE 2713-1 (14 000 m<sup>2</sup>), 2718-1 (40 t) et 2791-1 (50t/j de métaux et 30 t/j de bois).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC déplacement zone de stockage bois	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46 II	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Ce qu'il faut retenir des constats est que le dossier de porter à connaissance déposé est relativement complet mais que son instruction nécessite la fourniture par l'exploitant des compléments demandés, notamment, concernant le risque incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : PAC déplacement zone de stockage bois

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>
Le dossier de porter à connaissance a été parcouru avec l'exploitant et des précisions ont été demandées. Une visite du site a également été réalisée lors de l'inspection.
<b>3.1.2. DESCRIPTION DES MOYENS DE LUTTE INCENDIE</b>
Afin de récupérer les eaux d'extinction, plusieurs cuves sont disponibles :
- 2 cuves de 80 m <sup>3</sup> enterrées au niveau de la plateforme bois et ferrailles dépolluées - 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> enterrée au niveau de la zone DIB / D.E.E.E - 1 bassin d'eau pluviale de 200 m <sup>3</sup> .
Le site dispose donc de 220 m <sup>3</sup> de rétention enterrée pour les eaux d'extinction et 420 m <sup>3</sup> de rétention des eaux pluviales.
L'inspection a demandé à l'exploitant comment a été calculé le volume nécessaire de rétention incendie, le positionnement précis sur site des 3 cuves enterrées, ainsi que si le bassin des EP dispose d'un dispositif d'obturation.
L'exploitant a fourni la méthode de calcul D9A pour le volume du bassin de rétention. Il explique que le bassin est équipé d'un boudin pneumatique permettant d'obstruer le séparateur hydrocarbure situé en amont du bassin en cas de pollution ou d'incendie pour pouvoir récupérer les eaux. L'inspection a pu confirmer l'implantation des cuves lors de sa visite sur le site.
<b>3.2. SURFACES IMPERMÉABILISÉES</b>
Le séparateur à hydrocarbure a été déterminé selon la formule de Caquot. Cette formule est utilisée pour toute surface de plus de 2 500 m <sup>2</sup> et dimensionne ensuite le séparateur par tranche de 2 500 m <sup>2</sup> .
L'actuel séparateur dispose d'un bassin amont permettant de réguler le débit et de garantir un traitement et un débit de sortie.
L'adjonction de la dalle de 700 m <sup>2</sup> sera parfaitement compatible avec l'actuel séparateur à hydrocarbure.
L'inspection, demande à l'exploitant de lui transmettre le calcul permettant de déterminer que l'actuel séparateur est compatible avec l'ajout de 700 m <sup>2</sup> imperméabilisés.

### 3.4.2. STOCKAGE DES D.I.B (2716)

Afin d'améliorer sa performance de tri, la société va créer une dalle supplémentaire (comprenant également la dalle du broyeur et du stockage de bois à proximité de la future zone bois afin de déposer le contenu des bennes de DIB collectées et d'effectuer le tri des différentes matières valorisables sur le site : bois, carton, fer et métaux. Le reste étant remis en benne. L'aire de tri des DIB est estimée à 96 m<sup>2</sup> (8 m de large par 12 m de long).

Le volume supplémentaire correspond à deux bennes maximums soit 60 m<sup>3</sup>. La capacité sera donc de 660 m<sup>3</sup>.

L'exploitant confirme à l'inspection que la superficie de cette dalle supplémentaire est bien incluse dans les 700 m<sup>2</sup> du projet.

Concernant la capacité, le dossier se contredit avec parfois 660 m<sup>3</sup> et parfois 630 m<sup>3</sup> mentionnés. L'exploitant confirme à l'inspection qu'il s'agit bien de 660 m<sup>3</sup>.

### 3.4.6. TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS

Ces déchets sont classables sous la rubrique 2714.

Plusieurs aires sont définies par cette rubrique :

- L'aire de stockage du bois et du broyeur bois le volume de bois maximum estimé est de 600 m<sup>3</sup> (une aire de 200 m<sup>2</sup> sur 3 m de hauteur) ;

L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser si l'aire de stockage bois est d'un seul tenant ou par îlots (cf. Arrêté Ministériel (D) du 06/06/18 pour la rubrique 2714 article 2.10. Petits îlots : « B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. »), ainsi que s'il y a un moyen au moins visuel de vérifier les 3 m maximums de hauteur des stocks.

L'exploitant explique que la zone de stockage bois est d'un seul tenant, mais lors de la visite sur site l'inspection a constaté que deux îlots sont présents, séparés par des blocs Lego. Le porter à connaissance doit donc être mis à jour en fonction. Concernant la hauteur, chaque îlot est entouré de 4 rangées de blocs Lego pour une hauteur totale de 3,20 m, ce qui permet facilement de vérifier le respect des 3 m visuellement.

- L'aire de stockage du carton et du compacteur (dans le bâtiment carton). Le volume maximal de 352 m<sup>3</sup> (4 balles de 2 m de larges sur la largeur soit 8 m, 10 balles de 1,1 m de long sur la longueur et 4 hauteurs de balles de 1 m de haut).

L'inspection demande à l'exploitant de mieux lui détailler ce paragraphe dans la mise à jour de son porter à connaissance, car les dimensions des balles ne sont pas compréhensibles.

Le volume maximal occupé par ces aires de stockage est de 952 m<sup>3</sup>.

L'inspection porte l'attention de l'exploitant sur l'Arrêté Ministériel (D) du 06/06/18 pour la 2714 article 2.1.2.1 « Règles d'implantation : pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (**ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur**) sont éloignées des limites du site de **minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres**, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si

*nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. » : les différents plans du dossier ne permettent pas de déterminer précisément la distance de la zone de stockage vis-à-vis des limites de site.*

→ la visite sur site lors de l'inspection a permis de confirmer que cette distance est largement supérieure à 20 m et est donc conforme.

Le broyeur à bois d'une puissance de 125 kW est classable sous la rubrique 2260 lorsqu'il broie des végétaux déclassés du statut de déchets (arrêté du 29/07/2014 concernant les broyats d'emballages en bois à destination des ICPE (chaufferies bois) soumises à la rubrique 2910 – A.).

L'exploitant confirme à l'inspection que le broyeur n'est pas nouveau, et ne comprend pas pourquoi cette rubrique n'était pas déjà présente dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2017. L'inspection précise en revanche à l'exploitant qu'il s'agirait de la rubrique 2260-1-b et non de la rubrique 2260-2-b, à corriger dans le dossier. **Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de lui expliquer quels sont les justificatifs qu'il possède pour justifier de la sortie du statut de déchets. Sans quoi il s'agira plutôt de la rubrique 2794 et l'inspection demande alors à l'exploitant de lui transmettre le tonnage journalier de végétaux broyés.**

#### 3.4.8. STOCKAGE DE BATTERIES

La société récupère des batteries qui sont stockées dans des bacs en plastiques résistant aux acides. La quantité maximale présente sur le site est de 40 tonnes.

Les batteries sont chargées lors de leur réception dans un bac dans le bâtiment principal. Une fois le bac plein, il est fermé et stocké sous un appentis à l'entrée du site. Une fois que la société a rempli suffisamment de bacs pour charger un camion, elle fait évacuer les bacs.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (Stockage des batteries) : « (...) Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. », l'inspection a vérifié en visite que l'avent décrit au dossier protège bien les batteries en cas de pluie. Les batteries réceptionnées sur le site ne contiennent pas de lithium.

#### 3.4.9. STOCKAGE DE BOUTEILLE DE GAZ

De l'acétylène : 0,940 tonne déclarée mais la société ne dépasse jamais 109,5 kg. Cette activité est classable sous la rubrique 4719.

L'inspection demande pourquoi l'exploitant souhaite garder cette rubrique sous le régime de la déclaration vu que le seuil est à 250 kg. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une sécurité au cas où Air Liquide a besoin de stocker un peu plus temporairement.

#### 3.4.10. LIQUIDES INFLAMMABLES

Rubrique 4331 dans le tableau en page 20

L'inspection explique qu'il s'agit de la rubrique 4734 et non de la rubrique 4331.

La rubrique reste toutefois Non Classée. L'inspection a pu vérifier sur site où se situent les cuves et que le sol est bien étanche pour les opérations de remplissage (cuves et camions).

### 3.4.11. LES STOCKAGES DE PNEUMATIQUES

Ces pneumatiques non utilisables et issus pour la plupart de la dépollution des véhicules hors d'usage sont stockés dans une benne à l'écart de tout matériel combustible. Ils sont classables sous la rubrique 2663.

Une fois cette benne pleine, elle est évacuée. Les dimensions de la benne sont variables en fonction du parc.

L'inspection demande si dans tous les cas il y aura toujours moins de 200 m<sup>3</sup> stockés pour que les installations restent non classées concernant la rubrique 2663. L'exploitant a montré lors de la visite sur site le box de stockage des pneumatiques : il s'agit d'une zone étanche en blocs Lego de 3 m x 6 m sur 3 m de hauteur, ce qui est bien < 200 m<sup>3</sup>.

### 3.4.12. STOCKAGE DE L'ADBLUE

La société stocke 3 GRV d'AD BLUE de 1m3 chacun. Ces 3 GRV sont sur une rétention de volume suffisant.

L'inspection demande quel est le volume de la rétention sachant qu'elle doit être d'au minimum 1,5 m<sup>3</sup>. L'exploitant explique que ces 3 cuves ont été remplacées par une seule cuve de 3 m<sup>3</sup> située sur une rétention de 3 m<sup>3</sup>.

### 3.4.13. LE TRANSIT DE DECHETS CONTENANT DES PCB

De façon très exceptionnelle, il est arrivé qu'un camion transportant un transformateur avec du PCB (900 litres) ai transité sur le site.

Les déchets contenant des PCB ne sont pas stockés sur le site, ils ne feront que transiter (sans sortir du camion les transportant) avant d'être expédié vers une société de traitement les acceptant.

L'inspection s'est étonnée de la présence de PCB en transit sur le site. L'exploitant explique qu'auparavant il pouvait arriver qu'un camion (équipé de rétentions adaptées) reste 1 jour ou 2 sur site avant de repartir. Toutefois cela n'est définitivement plus le cas aujourd'hui et la rubrique peut être supprimée. L'exploitant mettra à jour son porter à connaissance en conséquence.

## 4.1. IMPACT VIS-A-VIS DES POPULATIONS ET RIVERAINS :

Le déplacement du broyeur de 80 m à l'est (plus à l'intérieur du site) et de l'enclaver permettra d'éloigner le broyeur des habitations diminuant ainsi l'impact sonore et cela permettra également de limiter l'envol de poussière.

Ces mesures permettront de diminuer les impacts sonores et sur l'air de l'activité.

L'inspection explique que cela **devrait** effectivement permettre de diminuer les nuisances sonores mais que ce doit être confirmé par une campagne de mesure une fois le broyeur déplacé. L'exploitant réalisera une campagne de mesure prochainement et le transmettra à l'inspection.

## 4.2.2. IMPACT SUR L'EAU :

Les analyses d'eau réalisées annuellement permettront de suivre ce point. Les dernières analyses de septembre 2023 sont conformes sur ces points.

L'inspection demande si des analyses plus récentes existent. L'exploitant transmet les analyses réalisées les 19 et 20 mars 2025 par JCM Environnement (conformes).

## 8. LE RISQUE INCENDIE

Comme nous indique le retour d'expérience, un incendie pourrait se déclarer à différents niveaux :

- La zone de stockage des DIB ;
- La zone de stockage et broyage du bois

L'incendie des stockages de métaux n'est pas envisageable, les métaux sont ininflammables.

L'inspection demande pourquoi un incendie déclaré dans la zone du stockage des cartons n'est pas pris en compte. L'exploitant va se rapprocher de son bureau d'étude pour y répondre.

### 8.4.3. MODÉLISATION SCENARIO 3 : INCENDIE DES DEUX AIRES

L'inspection explique à l'exploitant que sur le plan où figurent les 3 flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$  à  $8 \text{ kW/m}^2$ , ils impactent chacun des 3 la zone de stockage des cartons. Pourtant cela ne semble pas influer ou avoir été pris en compte dans ce scénario, pourquoi ? L'exploitant va se rapprocher de son bureau d'étude pour y répondre.

### 8.5.3. SCENARIO 3 : INCENDIE GÉNÉRALISÉ DES DEUX AIRES

Aucun flux thermique de 3 et  $5 \text{ kW/m}^2$  ne sortira du site, car ils seront contenus par les blocs Lego.

L'inspection indique que cela doit être pris en compte dans la modélisation thermique pour le vérifier. L'exploitant va se rapprocher de son bureau d'étude pour cela.

## 10.1. PARAMÈTRES DE CALCUL POUR LE LOCAL DE STOCKAGE DES HUILES ESSENTIELLES A REDISTILLER

L'inspection s'étonne de voir ici une mention aux huiles essentielles. L'exploitant explique qu'il s'agit effectivement d'une coquille qui sera corrigée. Il s'agit en fait de la zone de stockage bois.

Choix de la hauteur de stockage :

Les stockages de bois peuvent dépasser 3 mètres. Nous retiendrons donc un coefficient de 0,1 correspondant à une hauteur entre 3 m et 8 m. → l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la hauteur qui ne doit pas dépasser 3m conformément à la réglementation. Le calcul doit donc être repris en fonction. L'exploitant va se rapprocher de son bureau d'étude pour cela.

## 10.3. CONCLUSIONS

Calcul du volume d'eau de rétention à prévoir :

Pour ce calcul nous nous baserons sur la directive D9A :

Le volume total de rétention mesuré en cas d'incendie est de  $180,84 \text{ m}^3$ .

Le site dispose de  $220 \text{ m}^3$  de rétention enterrée pour les eaux d'extinction et  $420 \text{ m}^3$  de rétention des eaux pluviales (cf. §.3.1.2). Les rétentions existantes fournissent un volume largement supérieur aux besoins calculés

L'inspection explique que dans le calcul, le volume lié aux intempéries est à revoir, car il s'agit de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site, soit 11 700 m<sup>2</sup> et non 840 m<sup>2</sup>. Cela donne un volume lié aux intempéries de 11,7 m<sup>3</sup> au lieu de 0,84 m<sup>3</sup>. Le volume total obtenu est de 192 m<sup>3</sup> au lieu de 180,84 m<sup>3</sup>. Cela reste toutefois inférieur aux volumes disponibles sur le site, donc acceptable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement une nouvelle version du dossier de porter à connaissance, avec l'ensemble des compléments demandés dans les constats. L'inspection a expliqué que l'instruction de son dossier continuera une fois les compléments reçus.

**Type de suites proposées :** Sans suite